

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 028-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.77

Déposée le: 30.01.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 23.03.2017

N° d'ACE: 380/2017 du 26 avril 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -



Cas Ousman Sonko: que les responsables rendent compte de leurs erreurs!

De nombreuses informations, parfois contradictoires et imprécises, ont été publiées ces derniers jours au sujet de l'affaire Ousman Sonko. Une analyse approfondie est donc nécessaire. Les lacunes et les ambiguïtés que présentent nos structures doivent être identifiées et corrigées en conséquence. Les responsables doivent rendre compte de leurs erreurs. Nous savons que Monsieur Sonko a été appréhendé le jeudi 26 janvier par le Ministère public du canton de Berne suite à une plainte pénale déposée par l'ONG Trial International. Toutefois, nous ignorons si des cas similaires ou comparables se sont déjà produits en Suisse. Il faut également se demander si les autorités se sont renvoyé la responsabilité et ne sont pas intervenues en raison d'un doute concernant leurs compétences ou pour d'autres motifs, espérant que le cas se résolve de lui-même (avec le départ de la personne !). Ousman Sonko n'est pas n'importe qui. Durant dix ans (2006-2016), il a été ministre de l'Intérieur en Gambie, où les droits de l'homme ont été violés et des personnes ont été torturées et tuées. Il est responsable des crimes contre l'humanité commis dans son pays.

Son rôle doit être examiné et jugé en conséquence par les autorités judiciaires. Ce qui s'est passé dans l'affaire Ousman Sonko est typique, mais très fâcheux pour un système juridique et pour un état démocratique qui s'engagent clairement en faveur des droits de l'homme, contre la torture ainsi qu'à poursuivre les tortionnaires en justice.

Il est nécessaire de définir nos rôles et la répartition de nos tâches dans de tels cas. Il est inconcevable que nos autorités n'assument pas leurs responsabilités dans un cas aussi clair, bien que sensible. A en croire la presse, Monsieur Sonko dispose d'un visa Schengen délivré par les autorités suisses alors qu'il occupait son poste de ministre. Les autorités suédoises l'ont envoyé en Suisse selon la procédure Dublin le 10 novembre 2016. Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) connaissait l'importance du cas et en avait déjà informé tous les services compétents. Monsieur Sonko a été placé en chambre individuelle dans un centre de transit à Lyss en tant que requérant d'asile (depuis le 14 novembre 2016).

La raison pour laquelle les autorités fédérales ne sont pas intervenues et n'ont pas préalablement examiné soigneusement le passé de Monsieur Sonko reste inconnue. Il n'est pas non plus clair pourquoi les autorités bernoises, en particulier le conseiller d'Etat compétent Hans-Jürg Käser, font des déclarations contradictoires et rejettent la responsabilité quant à leur inaction. Si, pour ce dernier, le cas était clair dès le début, il aurait dû immédiatement intervenir auprès des autorités fédérales. S'il n'a pas pris la mesure de l'importance du cas, il doit le reconnaître publiquement et en assumer la responsabilité. Ses premières déclarations indiquent qu'il n'avait pas connaissance de l'affaire jusqu'à ce qu'un journaliste de la télévision suisse ne lui pose des questions à ce sujet (Der Bund, édition du 26 janvier 2017). Le conseiller d'Etat Käser s'est ensuite exprimé dans la *Sonntagszeitung* du 29 janvier 2017. « Notre Office de la population et des migrations a été informé de l'identité de Monsieur Sonko par le SEM le 14 novembre 2016, puis l'office m'a transmis l'information » (trad.), a-t-il affirmé. Il s'agit là de déclarations contradictoires, même si ce cas est en premier lieu du ressort des autorités fédérales.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quand et comment le SEM a-t-il informé les autorités bernoises du cas Ousman Sonko ? Quelles sont les autorités qui ont été informées ?
2. Des actions ont-elles été entreprises suite à cette première information ? Si oui, lesquelles et par qui ?
3. Les fonctionnaires du Service des migrations (SEMI) compétents en matière d'asile ont-ils informé le directeur de la police et des affaires militaires du cas Sonko ? Comment l'ont-ils informé ? Qu'a entrepris le directeur de la police et des affaires militaires ? Existe-t-il des preuves écrites ?
4. Le Conseil-exécutif n'estime-t-il pas qu'il aurait dû s'intéresser activement à la question de la compétence suite à la réception des informations par les autorités fédérales ?
5. Le Conseil-exécutif est-il prêt à commander une enquête externe afin de définir les compétences, les responsabilités et les procédures à suivre dans de tels cas ?

Motivation de l'urgence : de nombreuses informations, parfois contradictoires et imprécises, ont été publiées ces derniers jours au sujet l'affaire Ousman Sonko. Pour éviter d'accroître la confusion, il faut clarifier les choses au plus vite ! Sans cela, les autorités ne pourront pas rétablir la confiance de la population.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le 15 novembre 2016, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a chargé le canton de Berne de l'hébergement et de l'encadrement du requérant d'asile Ousman Sonko. La veille, le SEM avait informé l'autorité compétente, à savoir le Service des migrations (SEMI) de l'Office de la population et des migrations (OPM), par téléphone et par courrier électronique, que la personne attribuée était l'ancien ministre gambien de l'intérieur.

Point 2

Le 15 novembre 2016, le service d'aide sociale en matière d'asile Asile Bienne et Région (ABR), qui encadre et héberge des requérants d'asile pour le compte de l'OPM, a placé Ousman Sonko dans l'hébergement collectif de Kappelen. Le SEMI a informé l'ABR, qui a transmis l'information au service régional de la Police cantonale.

Point 3

Le SEMI a informé sommairement le directeur de la police et des affaires militaires. Ce dernier était d'avis que la Confédération ne devrait pas attribuer à un canton de tels cas particuliers. Il a défendu la même position dans le cadre de l'émission « Rundschau » de la SRF et oralement, par la suite, auprès du directeur du SEM.

Point 4

Non. Les rapports avec les requérants d'asile sont du ressort du SEM. Dans certains cas, par exemple pour les personnes politiquement exposées (politically exposed persons), le SEM a mis au point une pratique interne d'information incluant le Ministère public de la Confédération, le Service de renseignement de la Confédération et fedpol.

Point 5

Le Conseil-exécutif estime qu'une enquête externe n'est pas nécessaire. Les compétences et responsabilités sont définies au niveau fédéral dans la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) et l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1 ; RS 142.311).

Destinataire

- Grand Conseil